

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant une zone de rencontre à La Joue du Loup

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024 décidant de la mise en place d'une zone de rencontre en cœur de station à La Joue du Loup,

Considérant que la circulation automobile sur l'ensemble des voiries communales de l'agglomération de La Joue du Loup représente un danger pour l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures permettant d'optimiser la sécurité et la cohabitation entre les différents usagers en donnant plus d'espace aux piétons et notamment en cœur de station,

Considérant que l'instauration d'une zone de rencontre en cœur de station à La Joue du Loup permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone de rencontre en cœur de station à La Joue du Loup selon le plan annexé au présent arrêté. Au sein de ce périmètre, les piétons bénéficient de la priorité sur tous les autres modes de déplacement. La vitesse des véhicules motorisés et des cycles est limitée à 20 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune du Dévoluy.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Dévoluy.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Fait au Dévoluy, le 04/11/2024

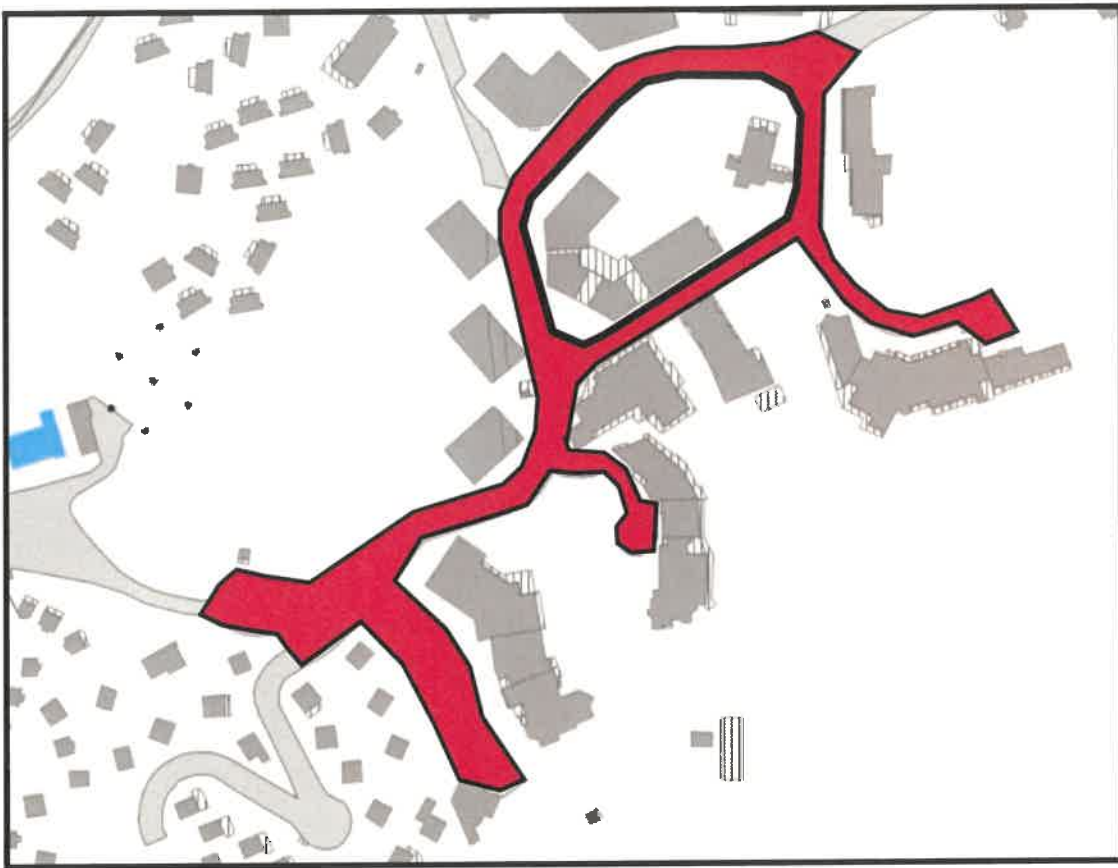
Publié le : 05-11-2024
Affiché le : 05-11-2024
Notifié le : 05-11-2024

Le Maire

Alexandra BUTEL



*Périmètre de la zone de rencontre
Coeur de station de La Joue du Loup*




Voies concernées par la
zone de rencontre